



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Bordeaux, le

20 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0149

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0149 relatif au défrichement d'une superficie de 2 ha 65 a 50 ca au lieu-dit « La Mothe » sur la commune de Hautefort (24) en vue de la construction de trois cabanes en bois perchées dans les arbres, formulaire reçu le 13 mai 2014 et complété le 16 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'une superficie de 2 ha 65 a 50 ca (parcelle BH n°49p) en vue de la construction de trois cabanes en bois perchées dans les arbres. Ce projet comprend notamment l'abattage de quelques arbres morts, le nettoyage des ronciers, les raccordements aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité, la réalisation d'un système d'assainissement autonome pour les eaux usées et la construction de trois cabanes dans les arbres.

Ce projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et de moins de 25 ha ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ sur des parcelles boisées essentiellement de chênes et de quelques acacias,
- ✓ au sein d'un secteur sensible au risque d'incendie,
- ✓ dans le périmètre de protection du château des Charreaux, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
- ✓ en zone touristique (Uat) de la carte communale de la commune de Hautefort ;

Considérant que le projet prévoit de conserver le caractère boisé du site afin d'offrir aux visiteurs un hébergement original, naturel et pleinement intégré dans l'environnement ;

Considérant cependant que la surface à défricher apparaît relativement importante pour l'implantation de trois cabanes dans les arbres ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une bâche à eau en vue de la défense contre les incendies ;

Considérant de plus que le pétitionnaire devra maintenir une zone débroussaillée de 50 m autour des cabanes afin de prévenir les risques d'incendie du massif forestier ;

Considérant, ainsi, que le pétitionnaire pourrait utilement planter et regrouper les cabanes un peu plus au nord du terrain afin d'atteindre les objectifs ci-dessus énoncés ;

Considérant que le projet sera examiné par l'architecte des bâtiments de France dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que le pétitionnaire devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 120045 du 16 janvier 2012 relatif à la sécurité de l'hôtellerie de plein air dans le département de la Dordogne ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a émis un avis favorable à la filière d'assainissement eaux usées projetée et contrôlera le dispositif à l'issue des travaux ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces protégées pendant les travaux, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant que ce terrain boisé de chênes et d'acacias peut abriter une faune diversifiée pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07214P0149 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation

Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).